

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 62 (1936)
Heft: 19

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 12 francs

Etranger : 14 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 10 francs

Etranger : 12 francs

Prix du numéro :

75 centimes.

Pour les abonnements
s'adresser à la librairie
F. Rouge & C^{ie}, à Lausanne.

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale. — Organe de publication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

COMITÉ DE RÉDACTION. — Président: R. NEESER, ingénieur, à Genève. — Membres: *Fribourg*: MM. L. HERTLING, architecte; A. ROSSIER, ingénieur; *Vaud*: MM. C. BUTTICAZ, ingénieur; E. ELSKES, ingénieur; EPITAUX, architecte; E. JOST, architecte; A. PARIS, ingénieur; CH. THÉVENAZ, architecte; *Genève*: MM. L. ARCHINARD, ingénieur; E. ODIER, architecte; CH. WEIBEL, architecte; *Neuchâtel*: MM. J. BÉGUIN, architecte; R. GUYE, ingénieur; A. MÉAN, ingénieur cantonal; E. PRINCE, architecte; *Valais*: MM. J. COUCHEPIN, ingénieur, à Martigny; HAENNY, ingénieur, à Sion.

RÉDACTION: H. DEMIERRE, ingénieur, 11, Avenue des Mousquetaires,
LA TOUR-DE-PEILZ.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BULLETIN TECHNIQUE

A. DOMMER, ingénieur, président; G. EPITAUX, architecte; M. IMER; E. SAVARY, ingénieur.

ANNONCES

Le millimètre sur 1 colonne,
largeur 47 mm :
20 centimes.

Rabais pour annonces
répétées.

Tarif spécial
pour fractions de pages.

Régie des annonces :

Annonces Suisses S. A.
8, Rue Centrale (Pl. Pépinet)
Lausanne

SOMMAIRE : *La nouvelle loi allemande sur les brevets d'invention*, par M. JEAN SPIRO, avocat. — *Attributions de prix et diplômes aux meilleures façades genevoises*. — CORRESPONDANCE : *A propos des pertes de charge des usines hydrauliques à haute chute*. — *Trafic de compensation germano-suisse*. — *Association internationale des ponts et charpentes*. — *Société suisse des ingénieurs et des architectes*.

La nouvelle loi allemande sur les brevets d'invention,

par Jean SPIRO, avocat, juge suppléant au Tribunal fédéral,
ancien professeur de législation industrielle à l'Ecole d'ingénieurs
de Lausanne.

I

Le 5 mai 1936 restera une date importante dans l'histoire de la législation allemande touchant la propriété industrielle; quatre lois ont, ce jour-là, été adoptées pour entrer en vigueur le 1^{er} octobre, relatives aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité, aux marques de marchandises, au tarif concernant les divers droits à acquitter à l'Office des brevets.

L'examen détaillé des innovations introduites et des modifications apportées par les lois nouvelles entraînerait trop loin; il ne présenterait, au surplus, pour la plupart des lecteurs, qu'un très médiocre intérêt; c'est à la seule loi sur les brevets d'invention que sera consacrée cette très courte étude.

Déjà la convention passée le 4 septembre 1842 entre les Etats membres de l'Union douanière avait posé des règles générales; la Constitution impériale du 16 avril 1871 conféra à l'Empire le droit de légiférer en matière de propriété industrielle; à la première loi sur les brevets votée le 25 mai 1877 succéda la loi du 7 avril 1891; modifiée dès lors sur quelques points secondaires, elle fera dès le 30 septembre place à la loi nouvelle.

Il ne s'agit pas d'une révolution; c'est bien plutôt une mise au point, et, dans la plupart des cas, une cristallisation de la jurisprudence; l'ordre des matières n'est pas

modifié; peu d'articles demeurant inchangés, mais les principes généraux restent intacts. Il n'y a pas deux manières de concevoir l'invention et la protection de l'inventeur, et, dans les grandes lignes, les législations modernes ne divergent que faiblement; sans doute, à y regarder de près, des différences apparaissent; elles peuvent même dans des cas particuliers passer au premier plan; cependant, elles ne visent que des modalités, elles touchent rarement au fond.

II

Tout autre est la situation en procédure où, dès l'origine, s'affrontent deux systèmes opposés: le simple enregistrement, l'examen préalable. Dans le premier, l'administration n'apprécie que la forme des demandes de brevet, elle n'a pas à examiner si l'invention remplit les conditions de brevetabilité; le brevet ne fait que constater qu'une demande de brevet a été déposée dans les formes requises par la loi; c'est, au fond, un certificat de dépôt. Dans le second, l'administration ne délivre le brevet qu'après s'être assurée que les conditions de brevetabilité sont toutes réunies; complété par un appel aux oppositions, ce système donne au breveté et au public le maximum de garantie.

Les lois particulières allemandes avaient déjà adopté l'examen préalable; consacré par la loi impériale de 1877, perfectionné en 1891, on le retrouve amélioré encore dans la loi de 1936; à citer en particulier l'institution à l'Office des brevets d'une grand-chambre; prévue déjà par la loi du 1^{er} février 1926, elle est formée du président ou de son substitut, de trois membres juristes et de trois membres techniciens; elle est appelée à décider préalablement